



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00016

Numéro SIREN : 440 569 143

Nom ou dénomination : 3 D BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2013 sous le numéro de dépôt 3038

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° **2013A 3038**
du **- 6 SEP. 2013**

RCS Boulogne s/M

N° Ret. :

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL MENUISERIE DU HAUT PAYS**

PAR M. MATHIEU BEAURAIN

A LA SAS 3 D BOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu Jean-Paul Bernard BEAURAIN

Demeurant 23 Rue Principale - 62650 HUMBERT

Né le 06 juillet 1983 à MONTREUIL (62)

De nationalité française

Marié avec Madame Claire FRAMERY, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître DEHEUL, notaire à HESOIN, le 20 avril 2011 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de HUMBERT (62), le 14 mai 2011.

Ledit régime n'a pas été modifié depuis ainsi déclaré.

**ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,**

La société dénommée 3 D BOIS, Société par actions simplifiée au capital de 270 500 euros, ayant son siège social 37 rue de Fruges 62650 HERLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 440 569 143, Représentée par Monsieur Yves LAVOGEZ, en qualité de Président,

**ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,**

ETAT- CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes des statuts d'origine et actes modificatifs ultérieurs, il a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée MENUISERIE DU HAUT PAYS, dont les caractéristiques sont à ce jour les suivantes :

- Siège social : 37 rue de Fruges – 62650 HERLY

- Objet social : la société a pour objet : la fabrication de menuiseries à usage d'habitation ou industriel. Le tout directement ou indirectement pour son compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens et droits ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et susceptible d'en favoriser le développement.

- Durée : la société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Capital social : il est fixé ce jour à la somme cinquante sept mille trois cent quatre vingt euros (57 380 €), constitué exclusivement d'apports en numéraire et divisé en mille cinq cent dix (1510) parts de trente huit euros (38 €) chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties ce jour de la manière suivante :

* **Monsieur Patrick LAVOGEZ,**

à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales,
portant les numéros 1 à 260 - 661 à 720 - 1.001 à 1310

et 1.361 à 1.480, ci..... 750

* **Société "3 D BOIS",**

à concurrence de SIX CENT TRENTE parts sociales,
portant les numéros 261 à 660 – 841 à 1.000 - et 1.311 à 1.360

et 1.491 à 1.510, ci..... 630

* **Monsieur Abel LAVOGEZ,**

à concurrence de TRENTE parts sociales,
portant les numéros 781 à 810, ci.....

30

* **Monsieur Emmanuel LAVOGEZ,**

à concurrence de TRENTE parts sociales,
portant les numéros 811 à 840, ci.....

30

* **Monsieur Mathieu BEAURAIN,**

à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales,

portant les numéros 721 à 780 et 1.481 à 1.490, ci..... 70

- Immatriculation : la société a été immatriculée le 19 avril 1994 auprès du registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 394 622 625.

- Gérance : la société est gérée par Monsieur Patrick LAVOGEZ, désigné à cette fonction et sans limitation de durée, aux termes d'une décision collective des associés en date à HERLY du 7 avril 1994.

- Régime fiscal : le cédant déclare que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES Au profit de la société 3 D BOIS

Le cédant, cède par les présentes, à la société 3 D BOIS ce que son représentant accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, soixante dix (70) parts sociales numérotées de 721 à 780 et 1.481 à 1.490 d'une valeur nominale de trente huit (38) euros, qu'il possède dans la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, toutes intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées, sans exceptions ni réserves.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'acquisition qu'il en a faite en 2004.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire est propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle. Tous acomptes sur dividendes versés avant ce jour resteront acquis au cédant. Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

Il résulte ce qui suit littéralement rapporté, de l'article 10 des statuts intitulé « Cession et transmission des parts sociales – II » :

« les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales... »

La société 3D BOIS, ayant déjà la qualité d'associé, a requis son agrément, lequel a été conféré par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 4 juin 2013 et a modifié, l'article 7 des statuts, ainsi qu'il résulte d'une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société, dont une copie a été remise dès avant ce jour au cessionnaire ; ainsi déclaré.

Elles sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses actes droits et actions vis-à-vis de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS.

Le cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé continuera de :

- se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont il a connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.
- Respecter et exécuter toutes les décisions qui seront prises conformément à la loi par les assemblées générales ou la gérance de la société ;
- Répondre aux lieu et place du cédant à tous les appels de fonds conformément à la loi.

Le cédant déclare qu'il n'a pris aucun engagement soit personnellement soit en assemblée générale des associés, susceptible de modifier les droits qui lui ont été attribués par les statuts, ou d'aggraver les obligations lui incombant relativement auxdites parts. Le cessionnaire bénéficiera en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à tous les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Le cessionnaire étant avant même la réalisation de la présente cession associé de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, les parties ont expressément renoncé à procéder aux engagements et déclarations usuels en pareille matière et notamment relativement aux chiffres d'affaires, aux résultats ou à l'origine de propriété des fonds de commerce exploités. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS pour en être associé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et définitif de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €) soit cent sept euros et quatorze centimes (107,14 €) par part sociale cédée.

Le paiement a eu lieu comptant pour sa totalité par le cessionnaire, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €) à l'instant même au moyen d'un chèque n° 2849060 tiré sur BCME au profit du cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts sociales, il est procédé à la modification de l'article 7 des statuts aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Si le cédant est titulaire d'un compte courant créateur ouvert dans les livres de la société ou créancier d'intérêt de compte courant, le remboursement intégral de ce dernier serait fait par la société dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où son compte courant serait débiteur pour quelque cause que ce soit, le cédant s'engage à le rembourser intégralement à la société et ceci dans les meilleurs délais.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire ayant déjà la qualité d'associé de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, la présente cession a lieu sans aucune garantie de quelque nature que ce soit du cédant notamment garantie d'actif et de passif. Les parties déclarent avoir été informées sur les conséquences de cette renonciation et accepter expressément cette absence de garantie ainsi que les conséquences y afférentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société MENUISERIE DU HAUT PAYS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

[Montant du prix de cession, en chiffres - (23 000 euros x [Nombre de parts cédées] / (Nombre de parts total de la société) = [Montant soumis au droit de 3 %] euros

$7\,500 - (23\,000 \times 70/1510) \times 3\% = 193 \text{ €}$

La présente cession ouvre droit au versement des droits de perception de 193 €.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

MB 2 Y

LOI APPLICABLE

La présente cession est soumise à la loi française

NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause de la présente cession qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la cession ou ses effets juridiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par le cédant et le cessionnaire en leur siège social précité.

Fait à HERLY

Le 4 juin 2013

En QUATRE (4) exemplaires originaux (dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au greffe).

Bon pour cession de 70 parts

[Signature]

Bon pour acquisition de 70 parts

[Signature]

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 26/06/2013 Bordereau n°2013/1 L55 Case n°10

Vol 2966

Enregistrement 101 € Droits

Total impôts 101 € cent quatre-vingt-deux euros

Montant net 101 € cent quatre-vingt-deux euros

L'Agence nationale des finances publiques

[Signature]
Madame MINET C.
Agent des Impôts

3D BOIS
Société par actions simplifiée au capital de 270 500 euros
Siège social : 37 rue de Fruges,
62650 HERLY
440 569 143 RCS BOULOGNE SUR MER

RCS Boulogne s/M

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 4 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,

Le quatre juin,

A 14 Heures,

Au siège social à 62650 HERLY, 37, rue de Fruges,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée 3 D BOIS au capital de 270 500 Euros, divisé en 2 705 actions de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves LAVOGEZ, en sa qualité de Président de la Société.

La société FRANCIS LEROY – CONTROLE AUDIT COMMISSARIAT, représentée par Monsieur FEUTRY, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que associés présents ou représentés possèdent 2702 actions sur les 2 705 formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la lettre de convocation des associés
- la feuille de présence et la liste des associés,

EL AL LY

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport de Monsieur Daniel PARENTY, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de ses évaluations et de ses rémunérations,
- Augmentation du capital social de 116 600 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission de la SARL CONTROLE AUDIT COMMISSARIAT représentée par Monsieur Patrick FEUTRY, Commissaire aux Comptes titulaire et nomme en remplacement la SAS REVISIONS CONTROLES RECO représentée par Monsieur Patrick FEUTRY, Commissaire aux Comptes.

EL AL 2 Y

L'Assemblée Générale désigne en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes titulaire, savoir :

SAS REVISIONS CONTROLES RECO

Belle Isle

30 boulevard de la Liane

62360 SAINT LEONARD,

Représentée par Monsieur Patrick FEUTRY.

Le nouveau commissaire aux comptes a été désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Etant précisé que le commissaire aux comptes suppléant a renoncé aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire suite à la démission de la SARL CONTROLE AUDIT COMMISSARIAT et a souhaité se maintenir aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale autorise le Commissaire aux Comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- D'un contrat d'apport en date à HERLY du 5 avril 2013 aux termes duquel Messieurs Patrick, Abel et Emmanuel LAVOGEZ et Monsieur Grégoire CARLU ont fait apport à la Société de :

- Par Monsieur Patrick LAVOGEZ :

- | | |
|--|----------|
| o Vingt six (26) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à | 28 335 € |
| o Quatre cent cinquante cinq (455) parts sociales de la société MENUISERIE DE LA LYS, évaluées globalement à | 83 365 € |
| o Sept cent cinquante (750) parts sociales de la | |

EL AL LY

société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	117 023 €
o Trois cent quarante cinq (345) parts sociales de la société SCIERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	50 750 €
- Par Monsieur Abel LAVOGEZ :	
o Vingt neuf (29) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à	31 605 €
o Trente (30) parts sociales de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	4 681 €
- Par Monsieur Emmanuel LAVOGEZ :	
o Trente (30) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à	32 695 €
o Trente (30) parts sociales de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	4 681 €
- Par Monsieur Grégoire CARLU :	
o Cent trente (130) parts sociales de la société MENUISERIE DE LA LYS, évaluées globalement à	23 819 €

- Du rapport de Monsieur Daniel PARENTY représentant du Cabinet Daniel PARENTY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 1^{er} octobre 2012,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution précédente d'augmenter le capital social de 116 600 euros pour le porter de 270 500 euros à 387 100 euros, au moyen de la création de 1 166 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la Société, qui sont émises à titre d'augmentation de capital et une prime d'émission globale de 260 354 euros et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport de la manière suivante :

- Monsieur Patrick LAVOGEZ pour 865 actions,
- Monsieur Abel LAVOGEZ pour 112 actions,
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ pour 116 actions,
- Monsieur Grégoire CARLU pour 73 actions.

LY

EL AL

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par le Président et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

1. Apports en numéraire à la constitution

- Madame Elisabeth LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Abel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Etienne LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.

Montant des apports en numéraire CINQ CENTS (500) EUROS

2. Apports en nature à la constitution

Aux termes d'un traité d'apport en date du 1er Décembre 2001 ci-annexé, Monsieur Yves LAVOGEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

345 parts sociales numéros 1 à 320, 651 à 656 et 731 à 749 de la Société "LAVOGEZ FRERES", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 260.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 325 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 330 541 251, évaluées à 234.000 Euros.

LY
EL AL

200 parts sociales numéros 511 à 660 et 1.311 à 1.360 de la Société "MENUISERIE DU HAUT PAYS", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 52.850 Euros, divisé en 1.510 parts sociales de 35 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) La Place, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 394 622 625, évaluées à 19.000 Euros

215 parts sociales numéros 591 à 740 et 936 à 1.000 de la Société "TRADI RENOV", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 30 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) 37 Rue de Fruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le n° B 411 770 068, évaluées à 17.000 Euros

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000) d'Euros, il a été attribué à Monsieur Yves LAVOGEZ DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions de CENT (Euros) chacune, intégralement libérées.

Montant des apports en nature DEUX CENT SOIXANTE
DIX MILLE EUROS

270 000 €

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du CABINET FRANCIS LEROY & ASSOCIES, Commissaire aux Apports, désignée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER le 20 Novembre 2001.

3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 4 juin 2013, la capital social a été augmenté d'une somme de 116 600 euros par apports en nature de :

- a. 85 parts sociales, du capital de la société LAVOGEZ FRERES
- b. 585 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DE LA LYS
- c. 810 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS
- d. 345 parts sociales, du capital de la société SCIERIE DU HAUT PAYS ;

Le total des apports est évalué globalement à la somme de 376 954 euros, dont une prime d'émission de 260 354 euros

116 600 €

TOTAL DES APPORTS

387 100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT EUROS (387 100 €)**.

LY AL
EL

Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (3871) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Yves LAVOGEZ



Enregistre à : SIE DU BOULOGNE SUR MER

Le 26/06/2013. Bordereau n° 7013/1. 133 Case n°9

Est 2061

Enregistrement : 500 € Reprises

Montant : 500 €

Montant : 500 €

L'Agent administratif des finances publiques

Madame MALET C.
Agent des Impôts

Greffé du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2013A3038
du 5 SEP. 2013

RCS Boulogne s/M

N° Réf.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

APPORT DE TITRES DES SOCIETES LAVOGEZ FRERES, MENUISERIE DE LA LYS,
MENUISERIE DU HAUT PAYS ET SCIERIE DU HAUT PAYS.

AU PROFIT DE LA SOCIETE 3D BOIS

EL LY

AL

GC

AZ HC

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRÈS, IL A ÉTÉ CONCLU AINSI QU'IL SUIV, UN CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX,

1 PARTIES SIGNATAIRES

- **Monsieur Patrick LAVOGEZ**, de nationalité française,
Né le 6 mars 1972 à MONTREUIL (62),
Marié à Madame Catherine BEAURAIN, née le 11 avril 1971 à BOULOGNE SUR MER, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suite au contrat de mariage reçu par Maître BORDZAKIAN notaire à HUCQUELIERS, le 8 juillet 1995 préalablement à leur union célébrée par l'officier d'Etat Civil de la Mairie de MERCK SAINT LIEVIN, le 13 juillet 1995, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.
- **Monsieur Abel LAVOGEZ**, de nationalité française,
Né le 23 juillet 1987 à MONTREUIL (62),
Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité ainsi déclaré.
- **Monsieur Emmanuel LAVOGEZ**, de nationalité française,
Né le 27 janvier 1982 à SAINT OMER (62500),
Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
- **Monsieur Grégoire CARLU**, de nationalité française,
Né le 14 août 1974 à BOULOGNE SUR MER,
Marié à Madame Hélène LAVOGEZ, née le 6 octobre 1979 à SAINT OMER, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suite au contrat de mariage reçu par Maître DUISANT notaire à DOHEM, le 5 novembre 2003 préalablement à leur union célébrée par l'officier d'Etat Civil de la Mairie de AIRE SUR LA LYS, le 8 novembre 2003, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

Ci-après dénommé l' "Apporteur" ou individuellement par son nom,
D'UNE PART,

Et,

- **La société 3D BOIS**, Société par actions simplifiée, au capital de 270 500 € dont le siège social est sis 37 rue de Fruges 62650 HERLY et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le n°440 569 143.

Représentée par Monsieur Yves LAVOGEZ, Président de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire" ou par sa dénomination sociale,
D'AUTRE PART,

EL LY GC 12 HC² AL

CHAPITRE 1^{ER} – EXPOSE

L'apporteur détient les participations suivantes :

Apporteur	Société dont les titres sont apportés	Nombre de parts sociales apportées
Patrick LAVOGEZ	LAVOGEZ FRERES	26
	MENUISERIE DE LA LYS	455
	MENUISERIE DU HAUT PAYS	750
	SCIERIE DU HAUT PAYS	345
Abel LAVOGEZ	LAVOGEZ FRERES	29
	MENUISERIE DU HAUT PAYS	30
Emmanuel LAVOGEZ	LAVOGEZ FRERES	30
	MENUISERIE DU HAUT PAYS	30
Grégoire CARLU	MENUISERIE DE LA LYS	130

2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE MENUISERIE DE LA LYS

La Société MENUISERIE DE LA LYS présente les caractéristiques juridiques suivantes :

Dénomination sociale : MENUISERIE DE LA LYS
Immatriculée au RCS de : BOULOGNE SUR MER
Numéro d'immatriculation : 440 715 993
Forme juridique : Société à responsabilité Limitée
Capital : 15 000 € divisé en 1 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale et entièrement libérées.
Siège social : 48 route de Mametz 62120 AIRE SUR LA LYS
Durée de la société : 50 années à compter du 30/05/2002
Date de clôture de l'exercice : 30 juin
Objet social : fabrication et négoce de menuiserie à usage d'habitation ou industriel, pose de toute menuiserie.
Dirigeant : Gérant Monsieur Patrick LAVOGEZ
Régime Fiscal : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.
Caractéristiques du fonds : _____

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LAVOGEZ FRERES

La Société LAVOGEZ FRERES présente les caractéristiques juridiques suivantes :

Dénomination sociale : LAVOGEZ FRERES
Immatriculée au RCS de : BOULOGNE SUR MER

Numéro d'immatriculation : 330 541 251
 Forme juridique : Société à responsabilité Limitée
 Capital : 320 000 € divisé en 800 parts sociales de 400 € de valeur nominale et entièrement libérées.
 Siège social : 62650 HERLY
 Durée de la société : 50 années à compter du 13/09/1984
 Date de clôture de l'exercice : 30 juin
 Objet social : menuiserie-fabrication d'escaliers.
 Dirigeant : Gérant Monsieur Yves LAVOGEZ
 Régime Fiscale : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.
 Caractéristiques du fonds : _____

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE MENUISERIE DU HAUT PAYS

La Société MENUISERIE DU HAUT PAYS présente les caractéristiques juridiques suivantes :

Dénomination sociale : MENUISERIE DU HAUT PAYS
 Immatriculée au RCS de : BOULOGNE SUR MER
 Numéro d'immatriculation : 394 622 625
 Forme juridique : Société à responsabilité Limitée
 Capital : 57 380 € divisé en 1 510 parts sociales de 38 € de valeur nominale et entièrement libérées.
 Siège social : 37, rue de Fruges 62650 HERLY
 Durée de la société : 99 années à compter du 19/04/1994
 Date de clôture de l'exercice : 30 juin
 Objet social : fabrication de menuiseries à usage d'habitation ou industriel.
 Dirigeant : Gérant Monsieur Patrick LAVOGEZ
 Régime Fiscale : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.
 Caractéristiques du fonds : _____

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SCIERIE DU HAUT PAYS

La Société SCIERIE DU HAUT PAYS présente les caractéristiques juridiques suivantes :

Dénomination sociale : SCIERIE DU HAUT PAYS
 Immatriculée au RCS de : BOULOGNE SUR MER
 Numéro d'immatriculation : 489 736 157
 Forme juridique : Société à responsabilité Limitée
 Capital : 150 000 € divisé en 1 500 parts sociales de 100 € de valeur nominale et entièrement libérées.
 Siège social : 37, rue de Fruges 62650 HERLY
 Durée de la société : 99 années à compter du 01/04/2006
 Date de clôture de l'exercice : 30 juin
 Objet social : négoce et transformation de bois de pays, exotiques et

EL L Y AI 12 GC⁴ HC

produits dérivés, fabrication de produits finis en bois et toutes prestations de service relative aux bois.
Dirigeant : Gérant Monsieur Pascal LEPORCQ
Régime Fiscale : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.
Caractéristiques du fonds : _____

3 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 3D BOIS

La Société Bénéficiaire des apports présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : 3D BOIS
Immatriculée au RCS de : BOULOGNE SUR MER
Numéro d'immatriculation : 440 569 143
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 270 500 € divisé en 2 705 actions de 100 € de valeur nominale entièrement libérées.
Siège social : 37 rue de Fruges (62650) HERLY
Durée de la société : 99 ans à compter du 23/01/2002,
Date de clôture de l'exercice : 30 juin
Objet social : la société a pour objet en France et dans tous pays : Négoces et transformation de pays de pays, exotiques et produits dérivés, fabrication de produits finis en bois et toutes prestations de service relative au bois
Dirigeant : Président Monsieur Yves LAVOGEZ,
Régime fiscal : Société soumise à l'impôt sur les sociétés.
Caractéristiques du fonds :

4 MOTIFS ET BUTS DES APPORTS DE DROITS SOCIAUX

La présente opération d'apports s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne nécessitée pour l'obtention et la mise à disposition de financements entre les sociétés LAVOGEZ FRERES, MENUISERIE DE LA LYS, MENUISERIE DU HAUT PAYS, SCIERIE DU HAUT PAYS et 3D BOIS.

La restructuration est réalisée par les apports objets des présentes.

5 METHODE D'EVALUATION

Il résulte des bilans arrêtés au 30 juin 2012 de chacune des sociétés concernées, retraité des plus-values latentes sur les matériels et des moins values latentes sur les stocks et compte clients, les valeurs suivantes :

- Société LAVOGEZ FRERES :

871 857 €

AL
EL LY 12 GC⁵ HC

- Société MENUISERIE DE LA LYS :	274 826 €
- Société MENUISERIE DU HAUT PAYS :	235 606 €
- Société SCIERIE DU HAUT PAYS :	220 657 €

Ces valorisations ont été considérées comme devant être retenues dans le cadre de la détermination de la valeur des apports.

EL LYS AL
E GC⁶ HC

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

CHAPITRE 2 – APPORTS

6 DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la société 3D BOIS désignée ci-dessus, ce qui est accepté par Messieurs Patrick, Abel et Emmanuel LAVOGEZ et Monsieur Grégoire CARLU, ès-qualités, savoir :

- Par Monsieur Patrick LAVOGEZ :	
o Vingt six (26) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à	28 335 €
o Quatre cent cinquante cinq (455) parts sociales de la société MENUISERIE DE LA LYS, évaluées globalement à	83 365 €
o Sept cent cinquante (750) parts sociales de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à ...	117 023 €
o Trois cent quarante cinq (345) parts sociales de la société SCIERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	50 750 €
- Par Monsieur Abel LAVOGEZ :	
o Vingt neuf (29) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à	31 605 €
o Trente (30) parts sociales de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	4 681 €
- Par Monsieur Emmanuel LAVOGEZ :	
o Trente (30) parts sociales de la société LAVOGEZ FRERES, évaluées globalement à	32 695 €
o Trente (30) parts sociales de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS, évalués globalement à	4 681 €
- Par Monsieur Grégoire CARLU :	
o Cent trente (130) parts sociales de la société MENUISERIE DE LA LYS, évaluées globalement à	23 819 €
APPORTS évalués globalement à	376 954 €

Ces apports évalués globalement à TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (376 954 €), représentent :

- o 85 parts sociales, du capital de la société LAVOGEZ FRERES
- o 585 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DE LA LYS
- o 810 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DU HAUT PAYS
- o 345 parts sociales, du capital de la société SCIERIE DU HAUT PAYS ;

AL
EL L Y 12 GC 7 HC

L'apporteur déclare que les parts sociales objet du présent contrat d'apport ne sont grevées d'aucun privilège ou de nantissement.

La société 3D BOIS aura la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés.

La société 3D BOIS aura la jouissance pleine et entière des droits sociaux apportés à compter du de la date de la réalisation définitive.

7 REMUNERATION DES APPORTS

Les apports décrits ci-dessus, évalués à la somme globale de **TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (376 954 €)** sont consentis, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de **MILLE CENT SOIXANTE SIX (1 166)** actions nouvelles émises au prix unitaire de CENT (100) EUROS chacune et une prime d'émission globale de 260 354 euros.

Le capital social de la société 3D BOIS serait ainsi porté de 270 500 € à 387 100 €.

Ces actions nouvelles seront attribuées entre les apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Patrick LAVOGEZ pour 865 actions,
- Monsieur Abel LAVOGEZ pour 112 actions,
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ pour 116 actions,
- Monsieur Grégoire CARLU pour 73 actions.

Les 1 166 actions nouvelles porteront jouissance à la date de la réalisation définitive et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les actions de mêmes nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Le droit au dividende attaché à ces nouvelles actions s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation des apports.

L'ensemble des actions sont réparties actuellement de la manière suivante :

ASSOCIES	POURCENTAGE	VOIX
Mme Hélène CARLU	0,04	1
M. Yves LAVOGEZ	99,80	2700
M. Abel LAVOGEZ	0,04	1

AL
EL L Y 12 Gc⁸ HC

M. Emmanuel LAVOGEZ	0,04	1
Mme Elisabeth LAVOGEZ	0,04	1
M. Etienne LAVOGEZ	0,04	1
Totaux =====	100	2705

L'ensemble des actions seront réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	POURCENTAGE	NB D' ACTIONS
Mme Hélène CARLU	0,03%	1
M. Yves LAVOGEZ	69,77%	2700
M. Abel LAVOGEZ	2,92%	113
M. Emmanuel LAVOGEZ	2,99%	117
Mme Elisabeth LAVOGEZ	0,03%	1
M. Etienne LAVOGEZ	0,03%	1
Monsieur Patrick LAVOGEZ	22,35%	865
Monsieur Grégoire CARLU	1,87%	73
Totaux =====	100	3871

8 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associées de la société 3D BOIS

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

AL EL LY M GC

9 DECLARATIONS FISCALES

En matière d'impôt sur le revenu, les apporteurs déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du report d'imposition des plus-values de valeurs mobilières, tel que défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A cet égard, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts susvisé, le montant de la soulte n'excède pas dix (10) pour cent de la valeur de l'Apport.

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle des déclarations subséquentes leur permettant de bénéficier dudit report d'imposition.

10 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

11.2 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations ou notifications, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

11.3 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou l'exécution du présent acte et/ou de ses suites seront soumises au Tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER.

AL EL LY M GC

11.4 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

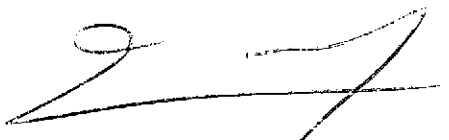
FAIT A HERLY

LE 01/07/2012

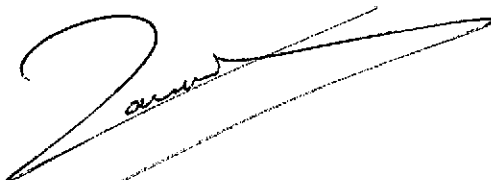
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'APPORTEUR

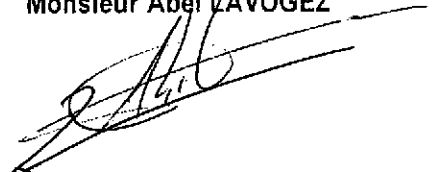
Monsieur Patrick LAVOGEZ



Monsieur Emmanuel LAVOGEZ



Monsieur Abel LAVOGEZ



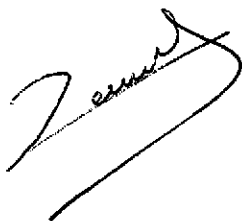
Monsieur Grégoire CARLU



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Société 3D BOIS

Représentée par Monsieur Yves LAVOGEZ



EL LY AL PL GC " HC

Greffes du Tribunal
de Commerce de Boulogne-sur-mer
Dépôt n° **2013A 3042**
du **- 6 SEP. 2013**

RCS Boulogne s/m

N° Réf. :

3D BOIS
Société par actions simplifiée au capital de 387 100 euros
Siège social : 37 rue de Fruges,
62650 HERLY
440 569 143 RCS BOULOGNE SUR MER

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 04/06/2013

Certifié conforme
par le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3 D BOIS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

37 Rue de Fruges - 62650 HERLY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, ainsi que leur gestion.
- la gestion de services et toute prestation administrative, commerciale, comptable, informatique, sociale et financière communs aux différentes Sociétés, Membres du Groupe.
- la gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de Sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens et droits ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports en numéraire à la constitution

- Madame Elisabeth LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Abel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Etienne LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.

Montant des apports en numéraire CINQ CENTS (500) EUROS

2. Apports en nature à la constitution

Aux termes d'un traité d'apport en date du 1er Décembre 2001 ci-annexé, Monsieur Yves LAVOGEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

345 parts sociales numéros 1 à 320, 651 à 656 et 731 à 749 de la Société "LAVOGEZ FRERES", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 260.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 325 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 330 541 251, évaluées à 234.000 Euros.

200 parts sociales numéros 511 à 660 et 1.311 à 1.360 de la Société "MENUISERIE DU HAUT PAYS", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 52.850 Euros, divisé en 1.510 parts sociales de 35 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) La Place, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 394 622 625, évaluées à 19.000 Euros

215 parts sociales numéros 591 à 740 et 936 à 1.000 de la Société "TRADI RENOV", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 30 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) 37 Rue de Fruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le n° B 411 770 068, évaluées à 17.000 Euros

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000) d'Euros, il a été attribué à Monsieur Yves LAVOGEZ DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions de CENT (Euros) chacune, intégralement libérées.

Montant des apports en nature DEUX CENT SOIXANTE
DIX MILLE EUROS

270 000 €

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du CABINET FRANCIS LEROY & ASSOCIES, Commissaire aux Apports, désignée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER le 20 Novembre 2001.

- ##### 3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 4 juin 2013, la capital social a été augmenté d'une somme de 116 600 euros par apports en nature de :
- a. 85 parts sociales, du capital de la société LAVOGEZ FRERES

- b. 585 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DE LA
LYS
- c. 810 parts sociales, du capital de la société MENUISERIE DU HAUT
PAYS
- d. 345 parts sociales, du capital de la société SCIERIE DU HAUT
PAYS ;

Le total des apports est évalué globalement à la somme de 376 954 euros, dont une prime
d'émission de 260 354 euros

116 600 €

TOTAL DES APPORTS

387 100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE
CENT EUROS (387 100 €)**.

Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (3871) actions de
CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le
rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions
et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs
actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une
augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel
de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les
conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité
du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la
réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement, de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou de banqueroute d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soixante (60) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2002.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.